



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
5 juillet 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatorzième session

Vienne, 4–8 septembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Angola.....	2



II. Résumé analytique

Angola

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Angola dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Angola a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 29 août 2006. La Convention fait partie intégrante du droit national (art. 13 de la Constitution).

Le système juridique angolais est d'inspiration romano-germanique.

L'application, par l'Angola, des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 29 mars 2017 (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.31).

Les principales institutions chargées de prévenir et de combattre la corruption en Angola sont la Direction nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption, au sein du Bureau du Procureur général, l'Inspection générale de l'administration publique (IGAE), le Bureau du Procureur général, le Bureau de lutte contre la corruption et le Service de renseignement financier.

Le cadre législatif du pays en matière de prévention de la corruption et de recouvrement des avoirs comprend notamment le Code pénal (loi 38/20), la loi sur la probité publique (loi 3/10), la loi organique établissant l'IGAE (décret 241/20), la loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent (loi 5/20), la loi organique portant création du Bureau du Procureur général (loi 22/12) et la loi sur l'accès aux documents administratifs (loi 11/02).

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

L'Angola a adopté deux stratégies sectorielles de lutte contre la corruption, à savoir le plan stratégique visant à prévenir et combattre la corruption (2018-2022) élaboré par le Bureau du Procureur général et la Direction nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption et la stratégie sectorielle du Ministère de la justice et des droits humains (2018-2022). Au moment de la visite de pays, une stratégie nationale visant à prévenir et combattre la corruption était en cours d'élaboration.

Le plan stratégique du Bureau du Procureur général contient des objectifs généraux et spécifiques et des mesures que certains départements, essentiellement au sein du Bureau du Procureur général, doivent adopter, assorties d'échéances définies. Selon les autorités, sa mise en œuvre et son efficacité sont évaluées chaque année au moyen d'un rapport présenté à l'Assemblée nationale, mais qui n'est pas publié en ligne.

La stratégie sectorielle du Ministère de la justice et des droits humains, qui a été élaborée sur la base d'évaluations des risques, est axée sur trois domaines d'action : a) la prévention, grâce à des séances de sensibilisation et de déontologie ; b) le contrôle, au moyen d'audits et d'inspections ; et c) la responsabilisation des personnes ayant commis des infractions, à la suite d'audits et d'inspections. Dans le cadre de sa mission générale de contrôle, l'IGAE est chargée d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie sectorielle (art. 3, 6 et 7 du statut de l'IGAE). Les rapports d'évaluation de l'IGAE ne sont pas rendus publics.

La sensibilisation se fait via les médias sociaux, la télévision, la radio, les journaux, les panneaux d'affichage dans les lieux publics et d'autres canaux de communication.

L'Angola n'a pas pris de mesures pour évaluer systématiquement la pertinence des instruments juridiques et des mesures administratives destinés à prévenir et à combattre la corruption.

Le pays participe à des initiatives régionales et internationales de lutte contre la corruption, telles que celles menées par la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Académie internationale de lutte contre la corruption, le projet de l'Union européenne visant à appuyer la consolidation de l'état de droit dans les pays africains lusophones et au Timor-Leste (PACED) et le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe du Groupe d'action financière.

Les deux principaux organismes de prévention de la corruption du pays sont la Direction nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption et l'IGAE.

La Direction nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption, au sein du Service judiciaire du Bureau du Procureur général (art. 66, par. 1 b) de la loi 22/12), est chargée d'élaborer de mesures visant à protéger l'intérêt public et à prévenir la corruption, de mener des enquêtes sur les actes de corruption commis par des agents publics et de promouvoir la coopération avec d'autres départements par la fourniture d'informations pertinentes sur les enquêtes liées à la corruption (art. 72 de la loi 22/12).

La Direction nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption est dirigée par un procureur général adjoint nommé par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur du ministère public (art. 14 et 71 de la loi 22/12 ; et art. 189 de la Constitution). Composée de neuf magistrats, elle dispose d'un fonds de fonctionnement mensuel dont le montant est fixé par le Ministre des Finances.

L'IGAE, organe auxiliaire placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la République, est chargée d'effectuer un contrôle administratif interne de l'administration publique par l'inspection, la supervision, l'audit et l'investigation de tous les services de l'administration publique, d'éduquer et de sensibiliser les fonctionnaires à la corruption, et de recevoir et d'examiner les rapports relatifs à l'administration publique, qui, selon les autorités, comprennent des rapports de corruption (art. 1, 6 et 7 du décret n° 242/20). Conformément au décret 242/20, l'IGAE dispose d'une autonomie administrative, financière et fonctionnelle (art. 1, par. 2). L'inspecteur général de l'administration publique, qui dirige l'IGAE avec l'appui de deux inspecteurs généraux adjoints, a rang de ministre et est nommé par le Président de la République (art. 9).

Il a été rappelé à l'Angola son obligation de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité chargée de la prévention, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement des fonctionnaires de carrière se fait sur concours (art. 20 et 21 de la loi 17/90¹; art. 2 du décret 102/11), pour lequel un avis est publié dans le plus grand journal du pays et au Journal officiel (art. 5 du décret 102/11). Une entité unique a été créée pour le recrutement du personnel administratif (décret 207/20). Les résultats du processus de recrutement peuvent faire l'objet d'un recours administratif et judiciaire (art. 27 de la loi 17/90). Selon les autorités, au moment de la visite, l'Angola était en train de modifier sa législation en vue d'établir une procédure plus efficace et plus transparente pour le recrutement des fonctionnaires et de réduire la marge discrétionnaire dans le processus de recrutement.

Le décret 4/19 fournit une structure indicative des barèmes de rémunération et des indemnités de service public.

¹ Selon les autorités, après la visite du pays, la loi 17/90 a été remplacée par la loi 26/22.

L'École nationale d'administration et de politique publique dispense aux hauts fonctionnaires divers cours sur l'éthique, mais il n'existe pas de formation spécialisée en matière de lutte contre la corruption.

L'Angola n'a pas recensé de postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption.

Sont inéligibles aux élections législatives les personnes qui ont été condamnées à plus de deux ans d'emprisonnement (art. 145 de la Constitution). Il n'y a pas de critères d'inéligibilité pour les élections présidentielles. Les personnes inéligibles aux élections municipales sont notamment celles qui ont été condamnées en vertu d'un jugement définitif si elles n'ont pas encore purgé leur peine (art. 10 et 11 de la loi 3/20). L'article 64 du Code pénal prévoit l'interdiction d'exercer toute fonction publique pendant trois ans pour les fonctionnaires qui ont été condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement pour avoir commis une infraction dans l'exercice de leurs fonctions.

En ce qui concerne le financement des campagnes électorales, la loi 36/11 définit les différentes sources de financement privé et public autorisées et non autorisées (art. 80). Le financement des campagnes par des donateurs étrangers est interdit (art. 80, par. 2). Les contributions étrangères au processus électoral doivent être déclarées à l'Assemblée nationale avant d'être mise en œuvre (art. 85). Les dons anonymes ne sont pas interdits et il n'y a pas de restrictions en matière de financement. Les articles 82 à 84 exigent la déclaration des revenus et des dépenses de campagne 30 jours après la proclamation officielle des résultats de l'élection. La Commission électorale du pays est chargée de vérifier les déclarations de revenus et de dépenses [art. 144, par. 1 w)]. Les questions de financement des partis politiques sont régies par la loi sur le financement des partis politiques (loi 3/97). Son article 4 énumère les sources de financement autorisées des partis politiques. Le financement par des gouvernements étrangers et des organisations non gouvernementales est interdit (art. 6). Les partis politiques sont tenus de présenter un rapport financier annuel au Président de l'Assemblée nationale (art. 7). Le fait de ne pas rendre compte d'un don ou d'une dépense n'est pas érigé en infraction pénale.

Bien que l'Angola n'ait pas élaboré de codes de conduite pour les agents publics, la loi 3/10 sur la probité publique définit des normes de conduite éthique pour l'exercice des fonctions publiques. Certains secteurs de l'administration publique, tels que les marchés publics, les douanes et les services de santé, ne disposent pas de codes de conduite spécifiques.

La loi 3/10 prévoit la possibilité de signaler les actes d'improbité au Bureau du Procureur général (art. 32). Seuls les fonctionnaires de police ont l'obligation de signaler les infractions dont ils ont connaissance (art. 305 du Code de procédure pénale). Hormis les dispositifs de signalement mis à la disposition de tous les citoyens (voir la section sur l'article 13 de la Convention ci-dessous), l'Angola n'a pas pris de mesures pour faciliter le signalement des infractions de corruption par les agents publics et il n'existe pas de système en place pour des procédures de signalement spécifiques, ni de mesures de protection contre les représailles.

La loi 3/10 prévoit des règles générales en matière de conflit d'intérêts et énonce les cas dans lesquels un agent public doit s'abstenir d'intervenir (art. 17, 19 et 28). En vertu de son article 29, un agent public est tenu de « communiquer immédiatement » tout motif d'empêchement. L'article 10 de la loi 17/90 interdit les activités extérieures incompatibles. L'Angola n'a pas mis en place de système de déclaration des conflits d'intérêts ou des activités extérieures.

L'article 18 de la loi 3/10 interdit l'acceptation de dons, y compris tout bien ou service qui, en raison de sa nature ou de sa valeur, pourrait affecter l'impartialité d'un agent public. Il prévoit trois exceptions, notamment les dons offerts à l'occasion de fêtes, à condition que leur valeur et leur nature soient adaptées à l'occasion en question. Il n'y a pas de registre des dons ou d'autre dispositif pour guider les agents publics et promouvoir le respect de la disposition.

Les agents publics énumérés au paragraphe 1 de l'article 27 de la loi 3/10 sont tenus de présenter, à leur nomination, et ensuite tous les deux ans (art. 27, par. 2 et 5), des déclarations écrites de leurs droits, revenus, titres, actions et tout autre type de propriété et de valeur, situés en Angola et à l'étranger, au Bureau du Procureur général, mais il n'existe pas de mécanisme permettant de contrôler le respect, par les agents publics, de ces obligations, ainsi que le contenu de leurs déclarations. Les déclarations ne peuvent être consultées que si elles sont autorisées par une décision judiciaire (art. 27, par. 6 et 7).

L'article 26 de la loi 17/90 énumère les sanctions disciplinaires possibles pour les fonctionnaires et l'article 31 de la loi 3/10 énumère les sanctions et autres conséquences pour les actes d'improbité publique, tels que définis à l'article 23. Les articles 32 à 40 prévoient des sanctions pénales.

L'indépendance des tribunaux et du pouvoir judiciaire, y compris le principe de l'inamovibilité des juges, est consacrée par les articles 175 et 179 de la Constitution.

Les juges et les membres des services de poursuite sont sélectionnés par voie de concours (art. 41 et 42 de la loi 7/94). Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe chargé de la gestion et de la nomination des juges et l'application de mesures disciplinaires à leur égard. Il est présidé par le Président de la Cour suprême et composé de 18 juristes, dont le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois ; 3 d'entre eux sont nommés par le Président, 5 par l'Assemblée nationale et 10 sont élus par le pouvoir judiciaire (art. 184 de la Constitution).

En vertu de la loi 7/94, les juges et les procureurs ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée, à l'exception de l'enseignement et de la recherche scientifique dans le domaine juridique, et ils ne peuvent pas participer à des procédures impliquant des membres de leur famille ou leur conjoint (art. 26 et 27).

Il n'existe pas de code de conduite pour les juges ou les membres des services de poursuite. Les juges et les membres des services de poursuite sont soumis à l'ensemble des dispositions de la loi sur la probité publique, y compris l'article 27 relatif à l'obligation de déclaration de patrimoine [art. 15, par. 2 c)].

Le Conseil supérieur du ministère public est l'organe chargé de la nomination, de l'affectation, du transfert, de l'évaluation et de la promotion des juges du Bureau du Procureur général. Présidé par le Procureur général de la République, il est composé des Procureurs généraux adjoints de la République, de membres élus par les procureurs, de membres nommés par le Président de la République et de membres élus par l'Assemblée nationale (art. 190 de la Constitution).

Le chapitre IV de la loi 15/11 sur le statut du Conseil supérieur du ministère public définit les mécanismes disciplinaires à l'encontre des membres des services de poursuite en cas de violation des obligations prévues par la loi organique relative au Bureau du Procureur général.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation de marchés publics est un processus décentralisé principalement régi par la loi 41/20. Les modalités comprennent les appels d'offres publics, les concours limités par qualification préalable, les appels d'offres limités, les contrats simplifiés, les procédures électroniques dynamiques et les contrats d'urgence (art. 22 de la loi 41/20). Le choix de la modalité dépend du montant du contrat, ainsi que des conditions matérielles qui permettent l'utilisation de la procédure simplifiée ou de la procédure d'urgence (art. 23 et 27 à 31 de la loi 41/20).

L'Angola utilise une plateforme électronique de passation de marchés publics pour centraliser et diffuser les informations sur son système de marchés publics (art. 12 de la loi 41/20).

Les appels d'offres ainsi que les conditions, y compris les critères de sélection et d'attribution, sont publiés au Journal officiel et dans un journal (art. 67 et 68 p) de la loi 41/20).

Le règlement des litiges est prévu au chapitre IV de la loi 41/20, en vertu duquel une plainte doit d'abord être soumise à l'autorité contractante (art. 17). Le recours est introduit auprès du Comité d'évaluation, qui est composé de membres sélectionnés par l'Unité de passation des marchés publics (art. 8 e) du décret 88/18). Le dépôt d'une plainte n'a pas d'effet suspensif, mais certaines mesures peuvent être suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit rendue ou que le délai pour une décision soit écoulé (art. 18 de la loi 41/20). Il est possible de faire appel d'une décision par voie judiciaire (art. 21 de la loi 41/20).

Les agents publics qui interviennent dans les marchés publics ainsi que les membres de leur ménage sont tenus de soumettre annuellement des déclarations de patrimoine et d'intérêts (art. 8 de la loi 41/20), mais aucune procédure de sélection particulière n'est en place pour la sélection de ces agents publics.

La loi 15/10 établit les normes générales relatives à l'établissement et l'exécution du budget de l'État. L'exécution du budget de l'État est contrôlée par l'Assemblée nationale et la Cour des comptes (art. 104 de la Constitution ; art. 63 de la loi 15/10). Les projets de budget sont établis par les services budgétaires de chaque département et soumis via le Système automatisé de gestion budgétaire et financière de l'État (art. 4 du décret 73/22). Les rapports mensuels sur les dépenses sont vérifiés par la Direction nationale du budget de l'État et le Contrôleur financier du Ministère des finances (art. 9 et 34 du décret 73/22).

Les articles 43 à 65 de la loi 15/10 établissent des normes de comptabilité et d'audit. L'IGAE exerce ses fonctions de contrôle interne et de surveillance par des inspections et des audits réguliers (art. 7 du statut de l'IGAE). Cependant, aucun système de gestion des risques n'est en place.

La falsification et la destruction de documents publics est une infraction pénale (Code pénal, art. 250 à 254). Il n'existe pas de durée minimale de conservation des documents comptables relatifs aux dépenses et recettes publiques.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Le droit à l'information est inscrit dans la Constitution (art. 40 et 52). En outre, les citoyens ont le droit d'accéder aux archives et aux dossiers administratifs (art. 200).

La loi 11/02 met en œuvre le principe de l'accès aux documents administratifs, tel que défini à l'article 3 (art. 7), à l'exception des documents qui ont été classés comme représentant un risque pour la sécurité interne ou externe de l'État (art. 5). L'administration publique doit rendre publics tous les documents énumérés à l'article 11 au plus tard six mois après leur publication.

En vertu de la loi 11/02, l'accès doit être demandé par écrit (art. 13) et l'administration publique doit répondre dans un délai de 10 jours (art. 15). Il peut être fait appel des décisions de refus (art. 16). Le Commission de contrôle est chargée de contrôler l'application générale de la loi (art. 17 à 19). Toutefois, la loi ne prévoit pas de procédures particulières en matière d'application des dispositions ou de mécanismes de recours.

En ce qui concerne la contribution du public aux processus décisionnels, les autorités ont indiqué lors de la visite du pays que la société civile pouvait être consultée dans le cadre de l'établissement des lois.

Une réforme administrative visant à simplifier les actes et les procédures administratives dans le cadre du projet « Simplify » a été mise en place par le décret 161/21.

L'IGAE procède à des évaluations périodiques des risques de corruption dans son administration publique, mais les rapports qui en résultent ne sont pas accessibles au public.

L'IGAE et la Direction nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption ont leur propre site Web et veillent à ce qu'ils soient connus du public grâce à des activités

et des campagnes d'information. Il n'y a toutefois pas de collaboration systématique avec des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public.

Le public peut signaler des actes de corruption, y compris de manière anonyme, par téléphone et par courrier électronique à l'IGAE, au Bureau du Procureur général, au Service national des marchés publics, à l'Inspection générale des finances et au Service d'enquête criminelle. L'IGAE met en outre une plateforme en ligne à disposition à cet effet.

L'IGAE dispose d'une Direction des dénonciations, plaintes et doléances chargée de recevoir, d'examiner et de traiter les dénonciations relatives aux activités de l'administration publique (art. 7 k) et art. 20 du Statut de l'IGAE).

Secteur privé (art. 12)

Comme cela a été expliqué lors de la visite dans le pays, bien que le Bureau du Procureur général collabore avec le secteur privé dans le cadre de réunions sur la conformité, il n'y a pas de coopération systématisée entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées.

Il n'existe pas de normes nationales de gouvernance d'entreprise ni d'obligations en matière d'audit interne.

Les autorités ont expliqué qu'il n'y avait pas de registre des sociétés mais qu'il existait une base de données contenant des informations sur toutes les sociétés constituées, et que des informations sur certaines sociétés pouvaient être demandées moyennant paiement.

Il n'existe aucune restriction concernant les activités professionnelles des anciens agents publics, à l'exception d'un « délai de viduité » d'un an pour les membres du conseil d'administration de la Banque nationale d'Angola (art. 62, par. 6 de la loi 24/21).

Le Code pénal incrimine la falsification de documents, la contrefaçon de documents techniques, la destruction ou l'enlèvement de documents et de documents techniques, ainsi que toute tentative de commettre ces infractions (art. 250 à 254). Cependant, aucune disposition n'interdit explicitement les actes visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention.

Le Code des impôts industriels interdit la déductibilité fiscale des dépenses indûment documentées (art. 17), mais la déductibilité des dépenses constituant des pots-de-vin n'est pas explicitement interdite dans la législation angolaise.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive (loi 5/20), le décret 2/18 et d'autres textes législatifs instituent un régime national de réglementation et de contrôle pour lutter contre le blanchiment d'argent. Les entités visées par les obligations de déclaration comprennent les institutions financières (telles que définies à l'article 7 de la loi 14/21 sur le cadre général des institutions financières) et certaines entreprises et professions non financières désignées, qui n'incluent pas les notaires (art. 2 de la loi 5/20).

En vertu de la loi 5/20, les entités visées par les obligations de déclaration sont tenues : a) d'identifier et de vérifier l'identité des clients avant d'établir toute relation ou d'exécuter une transaction (art. 12), ce qui inclut la vérification des informations relatives à la propriété effective dans certaines circonstances (art. 11) ; b) de signaler au Service de renseignement financier toute opération suspecte ou toute opération en espèces ou par transfert électronique effectuée par des clients de comptes non bancaires d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé (art. 17) ; c) de conserver pendant 10 ans les documents énumérés à l'article 16 de la loi 5/20 ; et d) de prendre les mesures appropriées pour identifier et atténuer les risques de blanchiment d'argent auxquels elles sont exposées (art. 9).

De 2017 à 2019, l'Angola a procédé à une évaluation nationale des risques, conçue pour détecter, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Conformément à l'article 4 de la loi 5/20, une évaluation sectorielle nationale des risques a été réalisée en 2021.

Le Service de renseignement financier (voir aussi la section sur l'art. 58 de la Convention ci-dessous) est chargé, entre autres : a) de recevoir, d'analyser et de traiter les informations de renseignement financier pour la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ; et b) de favoriser la coopération et l'échange d'informations aux niveaux national et international (art. 61 de la loi 5/20 ; art. 6, par. j), et art. 24 à 26 du décret 2/18).

L'Angola a pris des mesures pour détecter et surveiller les mouvements transfrontières d'espèces, ce qui n'inclut pas les mouvements de titres négociables appropriés (notification 01/2016 de la Banque nationale d'Angola)². En ce qui concerne les entrées de devises étrangères, les résidents doivent déclarer tout montant supérieur à 10 000 dollars, et les non-résidents doivent déclarer toute valeur supérieure à 5 000 dollars (art. 5 et 6). En ce qui concerne les sorties de devises, les résidents ne sont autorisés à transporter que jusqu'à 10 000 dollars et les non-résidents jusqu'à 5 000 dollars (art. 7 et 8). En ce qui concerne la monnaie nationale, toute personne entrant ou sortant du pays ne peut avoir sur elle plus de 50 000 kwanzas (art. 4).

Les virements électroniques doivent inclure dans le message ou dans le formulaire de paiement accompagnant le virement l'identité, le numéro de compte et l'adresse (ou la date et le lieu de naissance, le numéro d'identité national ou le numéro d'identification du client) du donneur d'ordre (art. 30 de la loi 5/20). Ces exigences peuvent inclure uniquement le numéro de compte ou un numéro de référence unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre lorsque : a) les deux institutions financières se trouvent en Angola ; et b) l'institution financière du donneur d'ordre peut fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, sur demande, dans un délai de trois jours (art. 30, par. 5 et 6). Si les informations requises manquent ou ne peuvent être obtenues, les institutions financières donneuses d'ordre doivent refuser d'exécuter le virement (art. 30, par. 7 et 12). Les institutions financières intermédiaires sont tenues d'établir des politiques et des procédures fondées sur le risque pour déterminer quand effectuer, refuser ou suspendre un virement pour lequel les informations requises sur le donneur d'ordre sont manquantes et pour décider des mesures de suivi appropriées (art. 30, par. 11).

L'Angola, en tant que membre du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, est tenu de mettre en œuvre les normes pertinentes du Groupe d'action financière. Le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent du pays a été évalué dans le cadre d'une évaluation mutuelle en 2012.

Le Service de renseignement financier est membre du groupe Egmont des cellules de renseignement financier et, au moment de la visite dans le pays, il avait signé des protocoles d'accord pour l'échange d'informations avec 30 homologues étrangers.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'adoption par l'Angola d'une plateforme électronique de passation de marchés publics pour centraliser et diffuser les informations sur son système de marchés publics.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Angola prenne les mesures suivantes :

- Poursuivre les efforts visant à élaborer, adopter et mettre en œuvre le plan stratégique national visant à prévenir et combattre la corruption et veiller à ce qu'il soit complet et efficace, qu'il favorise la coordination et la participation de

² Selon les autorités, après la visite du pays, la notification 01/2016 a été remplacée par la notification 06/2022 de la Banque nationale d'Angola.

la société et qu'il comprenne un système de suivi et de contrôle. Des mesures devraient également être prises pour garantir la transparence dans la mise en œuvre du plan stratégique et établir de rapports sur ses effets, ainsi que pour sensibiliser toutes les parties prenantes concernées (art. 5, par. 1) ;

- S'efforcer d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption, et rendre les rapports d'évaluation des mesures administratives facilement accessibles (art. 5, par. 3) ;
- Veiller à ce que l'IGAE et la Direction nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption disposent de l'indépendance nécessaire et de ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, et garantir la clarté et la complémentarité de leurs fonctions afin d'éviter les doubles emplois et garantir l'efficacité et l'efficacités des mesures correspondantes (art. 6, par. 1 et 2) ;
- Faire en sorte qu'existent un ou plusieurs organes indépendants dotés de ressources matérielles suffisantes et d'un personnel spécialisé ayant le mandat nécessaire pour superviser ou coordonner la mise en œuvre du futur plan stratégique national visant à prévenir et combattre la corruption (art. 6, par. 1) ;
- S'efforcer d'harmoniser la législation régissant le recrutement, la promotion et la retraite des fonctionnaires ; d'adopter des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et pour assurer une rotation sur ces postes ; et de mettre au point une formation spécialisée en matière de lutte contre la corruption à l'intention des agents publics (art. 7, par. 1) ;
- Envisager d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public (art. 7, par. 2) ;
- Envisager d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et du financement des partis politiques, notamment en interdisant les dons anonymes, en fixant des limites aux dons privés susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts et en veillant à la mise en place d'un système efficace de suivi et de contrôle des rapports sur les recettes et les dépenses des candidats et des partis (art. 7, par. 3) ;
- Envisager de mettre en place des mesures ou des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics des actes de corruption (art. 8, par. 4) ;
- S'efforcer de mettre en place des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer toutes activités ou entreprises extérieures, rémunérées ou non, et tous dons ou avantages d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts (art. 8, par. 5) ;
- Faire en sorte que soit mis en place un système de contrôle des procédures de passation des marchés publics qu'il existe des procédures de sélection personnels concernés (art. 9, par. 1) ;
- Veiller à ce que des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne soient mis en place pour la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2) ;
- Imposer des mesures visant à préserver l'intégrité des registres de comptabilité publique pendant une durée déterminée (art. 9, par. 3) ;
- Veiller à ce que la loi sur l'accès aux documents administratifs soit mise en œuvre pour permettre au public d'avoir accès aux informations publiques, et veiller à ce que des mécanismes de recours et d'exécution efficaces soient en place [art. 10 a) et art. 13, par. 1 b)] ;

- Envisager de publier les rapports périodiques sur les risques de corruption, y compris les évaluations des risques de corruption dans l'administration publique réalisées par l'IGAE et la Direction nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption [art.10 c)] ;
- Adopter des codes de conduite spécialisés pour les juges et les services de poursuite (art. 11, par. 1) ;
- Adopter des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, notamment en renforçant la coopération entre le secteur privé et les services de détection et de répression, et promouvoir l'élaboration de normes et de procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées, notamment en exigeant l'application aux entreprises privées d'audits internes suffisants, en prenant des mesures concernant l'identité des bénéficiaires effectifs et des mesures de prévention des conflits d'intérêts par l'imposition de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics (art. 12, par. 1 et 2) ;
- Veiller à ce que tous les actes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12 soient interdits ;
- Refuser la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin et autres dépenses engagées à des fins de corruption (art. 12, par 4) ;
- Renforcer la participation active des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène et favoriser la participation du public aux processus de décision (art. 13, par. 1 et 2) ;
- Veiller à ce que toutes les entités concernées, y compris les notaires, soient soumises aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et comptées au nombre des entités déclarantes [art. 14, par. 1 a)] ;
- Envisager notamment d'établir l'obligation de signaler les transferts transfrontaliers de titres négociables appropriés (art. 14, par. 2).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

L'Angola sollicite une assistance technique dans les domaines suivants :

- Prévention et détection de la corruption et des infractions connexes, y compris le renforcement des capacités du personnel spécialisé et des capacités opérationnelles et organisationnelles (chapitre II) ;
- Promotion de l'intégrité et de la transparence dans la gestion des finances publiques, y compris par l'échange de bonnes pratiques en la matière (art. 9, par. 2).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le cadre juridique du recouvrement d'avoirs se compose principalement du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi 15/18 sur le rapatriement forcé et la confiscation élargie des avoirs, de la loi 5/20 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et de la loi 13/15 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

Le Service de renseignement financier peut partager spontanément des informations avec les administrations publiques du pays (décret 2/18, art. 25, par. 4). La législation angolaise ne prévoit pas explicitement la communication spontanée d'informations au niveau international. Toutefois, le Service de renseignement financier peut prévoir

cette possibilité dans les protocoles d'accord signés avec des homologues étrangers (art. 26 du décret 2/18).

L'Angola a ratifié un certain nombre de conventions internationales sur l'entraide judiciaire en matière pénale ou y a adhéré, à savoir la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe contre la corruption et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. L'Angola a conclu plusieurs traités et accords en matière pénale.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les institutions financières sont tenues d'établir et de vérifier l'identité de tous les clients, y compris les clients occasionnels ainsi que tous les représentants et ayants droit économiques qui effectuent des opérations d'un montant supérieur à 15 000 dollars (art. 11 et 12 de la loi 5/20 ; art. 9 et 10 de la notification 14/2020 de la Banque nationale d'Angola). Les comptes bancaires anonymes ne sont pas autorisés (art. 7 de la loi 5/20). Les ayants droit économiques sont définis au paragraphe 9 de l'article 3 de la loi 5/20.

Un régime renforcé de vigilance à l'égard de la clientèle s'applique aux personnes politiquement exposées (art. 14, par. 3 de la loi 5/20 ; art. 14 de la notification 14/2020). Les personnes politiquement exposées sont définies au paragraphe 31 de l'article 3 de la loi 5/20, et la définition inclut les membres de leur famille ou de leur proche entourage.

L'article 14 de la loi 5/20 établit les types de personnes physiques ou morales et les opérations auxquels s'applique un régime de vigilance renforcée. La Banque nationale d'Angola est habilitée à émettre des directives à l'intention des institutions financières, notamment sur les questions liées à la prévention du blanchiment d'argent (art. 98 de la loi 24/21). Le Service de renseignement financier peut émettre des directives à l'intention des entités visées par les obligations de déclaration (art. 6, par. 1 n) du décret 2/18). Toutefois, il n'a ni émis d'avis concernant les types de personne physique ou morale dont les comptes doivent faire l'objet d'une surveillance accrue, ni donné des informations concernant l'identité de certaines personnes physiques ou morales dont les comptes doivent faire l'objet d'une surveillance accrue de la part des institutions financières.

Les institutions financières doivent conserver les documents pendant 10 ans à compter de la réalisation de l'opération (art. 16 de la loi 5/20).

La création de banques fictives, telles que définies au paragraphe 8 de l'article 3 de la loi 5/20, est interdite en Angola. Les institutions financières ne sont pas autorisées à établir des relations de banque correspondante avec une banque fictive et elles doivent éviter d'établir de telles relations avec des institutions connues pour permettre l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives (article 6 de la loi 5/20 ; art. 15 de la notification 14/2020).

L'obligation de déclaration d'avoirs (par. 1 de l'article 27 de la loi 3/10, voir la section sur l'article 8 de la Convention, ci-dessus) ne s'étend pas aux intérêts ou aux pouvoirs de signature sur tout compte financier. Les déclarations sont confidentielles et leur contenu ne peut pas être partagé avec les autorités compétentes d'un autre État partie.

Le Service de renseignement financier est une personne morale de droit public dotée d'une autonomie administrative et financière (art. 4 du décret 2/18 ; art. 62 de la loi 5/20). Il a le pouvoir de demander aux autorités compétentes de procéder à des perquisitions et à des saisies d'avoirs afin d'éviter leur dispersion (art. 6, par. i) du décret 2/18).

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Toute personne ayant un intérêt légitime peut engager une procédure civile devant les tribunaux angolais (art. 29 de la Constitution ; art. 26 du Code de procédure civile), y compris pour faire valoir un droit de propriété (art. 1311 du Code civil) ou demander réparation d'un préjudice subi (art. 140 et 141 du Code pénal, art. 75 du Code de procédure pénale ; art. 483 du Code civil). Selon les autorités, cela inclut les États étrangers.

Les tribunaux angolais pourraient, en théorie, lorsqu'ils doivent se prononcer sur la confiscation, reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie (art. 121 du Code pénal).

L'article 91 de la loi 13/15 sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit l'exécution des décisions définitives rendues par des tribunaux étrangers, y compris les décisions de confiscation (art. 94 et 159). Les conditions de recevabilité comprennent le fait que la personne condamnée soit de nationalité angolaise ou une personne étrangère ou apatride résidant en Angola [art. 92 f)]. Toutefois, selon les autorités, dans la pratique, cela n'empêche pas l'Angola d'exécuter des décisions rendues par des tribunaux étrangers concernant des personnes ne résidant pas en Angola.

Le blanchiment d'argent (art. 82 de la loi 5/20) et les autres infractions liées à la corruption sont passibles de poursuites dans le pays et peuvent entraîner la confiscation de biens d'origine étrangère. Les articles 120 et 122 du Code pénal n'établissent pas de distinction entre les biens d'origine locale et ceux d'origine étrangère susceptibles de faire l'objet d'une décision de confiscation.

L'Angola n'autorise pas la confiscation de biens en l'absence de condamnation pénale et ne peut pas exécuter les décisions étrangères en la matière.

En vertu de la loi 13/15, l'Angola peut localiser, geler ou saisir des biens à la suite d'une demande ou d'une ordonnance étrangère (art. 141, 149 b) et 159). Une telle demande doit prendre la forme d'une commission rogatoire transmise directement entre autorités judiciaires compétentes (art. 150). En cas d'urgence, les autorités judiciaires étrangères peuvent communiquer directement avec leurs homologues en Angola, y compris par des moyens électroniques, pour demander l'adoption d'une mesure provisoire (art. 30).

À la demande du Procureur général, les tribunaux peuvent ordonner toutes les mesures provisoires nécessaires à la conservation et l'entretien des biens saisis (art. 108 de la loi 13/15). Il n'existe pas de bureau central de gestion des avoirs en Angola, ni de procédure en place pour rationaliser le processus de gestion des avoirs.

L'Angola n'a pas encore été saisi de demande d'exécution de décisions de confiscation prononcées à l'étranger. L'autorité centrale, c'est-à-dire le Bureau du Procureur général (décret 221/17), est chargée de recevoir les demandes d'exécution de décisions de confiscation prononcées à l'étranger. L'exécution d'une décision prononcée à l'étranger exige un examen et une confirmation de la décision. Selon les autorités, il ne s'agit pas de discuter du fond (art. 96 de la loi 13/15).

Les articles 21, 24 et 95 de la loi 13/15 précisent les informations que doit contenir toute demande d'entraide en matière pénale.

L'Angola n'exige pas de traité pour fournir une assistance aux fins de confiscation (art. 5 de la loi 13/15). Une demande d'entraide judiciaire peut être refusée si elle n'est pas justifiée compte tenu de l'importance moindre de l'infraction (art. 11 de la loi 13/15).

L'Angola ne prévoit pas de donner à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure avant de lever toute mesure conservatoire. Toutefois, selon les autorités angolaises, dans la pratique, l'État

requérant peut avoir la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles la mesure devrait être maintenue.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les articles 121 et 122 du Code pénal, l'article 234 du Code de procédure pénale, l'article 29-3 de la loi 13/15 et l'article 80 de la loi 5/20.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Les avoirs confisqués à la suite de l'exécution de jugements rendus par des juridictions étrangères reviennent à l'État angolais, quelle que soit l'infraction à l'origine de la confiscation. Toutefois, ils peuvent être restitués à un État requérant s'il a un droit particulier dans l'avoir et si la réciprocité est garantie (art. 106 de la loi 13/15). L'Angola n'a encore reçu aucune demande de restitution d'avoirs d'un État étranger.

Tout bien appartenant à un tiers doit être exclu d'une décision de confiscation (art. 121 du Code pénal).

L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire est gratuite, à l'exception des frais énumérés à l'article 27 de la loi 13/15, qui comprennent toute dépense encourue jugée pertinente par l'Angola.

L'Angola n'a pas conclu d'accord ou d'arrangement pour la disposition définitive des biens confisqués au cas par cas, mais pourrait conclure de tels accords si nécessaire (art. 106, par. 5 de la loi 13/15).

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La possibilité, en cas d'urgence, pour les autorités judiciaires étrangères de communiquer directement avec leurs homologues en Angola, y compris par des moyens électroniques, pour demander l'adoption d'une mesure provisoire (art. 54, par. 2, et art. 55, par. 2).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Angola prenne les mesures suivantes :

- Mettre en place un système permettant d'informer les institutions financières de l'identité des personnes dont elles devraient surveiller plus strictement les comptes [art. 52, par. 2b)] ;
- Envisager d'entreprendre une révision complète du système actuel de divulgation du patrimoine et des revenus compte tenu des bonnes pratiques internationales, et, à cet effet, envisager : a) de mettre en place de systèmes et des mécanismes efficaces pour la vérification et le contrôle des déclarations en dehors de toute décision judiciaire ; b) de prévoir des sanctions adéquates en cas de non-respect ; c) d'adopter des systèmes d'archivage électronique ; d) d'autoriser les autorités compétentes à échanger des informations avec leurs homologues étrangers ; et e) d'imposer l'obligation de déclarer la signature ou toute délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger (art. 8, par. 5, et art. 52, par. 5) ;
- Vérifier que les autres États parties se voient reconnaître la qualité pour agir par les tribunaux et, si nécessaire, prennent des mesures législatives aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 53 ;
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre à d'autres États parties, en cas de décision de confiscation, de revendiquer un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention (art. 53, al. c) ;
- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre d'ordonner la confiscation des biens acquis au moyen d'une infraction ou utilisés aux fins de sa commission, en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de

l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés, et des mesures qui permettent d'exécuter des décisions de confiscation rendues par une juridiction étrangère en l'absence de condamnation pénale [art. 54, par. 1 c)] ;

- Envisager de renforcer les mécanismes de conservation des biens dans l'attente de leur confiscation, y compris par la mise en place d'un système global de gestion des avoirs [art. 54, par. 2 c)] ;
- Prendre des mesures pour que l'État partie requérant ait si possible la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien d'une mesure conservatoire avant qu'elle ne soit levée (art. 55, par. 8) ;
- Adopter des mesures pour la restitution et la disposition des avoirs confisqués conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5, et veiller à ce que les avoirs confisqués soient restitués à l'État partie requérant conformément au paragraphe 3 de l'article 57.
